

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2022

**PRESENTS :** M. BODLET, Bourgmestre ;  
M. NAOME, Président et Conseiller ;  
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, Echevin(e)s ;  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN (**à partir du point 16**), ADNET, TERWAGNE, MISKIRTOCHIAN, TABAREUX, BRION, GLAIN, RINCHARD, BRIOT, Conseillers ;  
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;  
S. BOSSART, Directeur général ff.

### LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

#### 1. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 08 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

##### 1.1 Assemblée générale ordinaire :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la commune est affiliée à la société intercommunale « A.I.E.G.» ;

Attendu que la commune est représentée par trois délégués (le groupe Ldb ne désirant désigner aucun représentant cf. décision du Conseil communal du 04 mars 2019) à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Laurent BRION (Groupe DINANT) ;
- Joseph JOUAN (Groupe ID !) ;
- Chantal CLARENNE (Groupe ID !) ;

Considérant que par courrier du 03 mai 2022, la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire à savoir ;

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – Ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1 §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 ;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
9. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 08 juin 2022 de

l'Intercommunale AIEG, à savoir ;

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – Ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1 §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 ;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
9. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments ;

**Article 2 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

**1.2 Assemblée générale extraordinaire :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la commune est affiliée à la société intercommunale « A.I.E.G. » ;

Attendu que la commune est représentée par trois délégués (le groupe Ldb ne désirant désigner aucun représentant cf. décision du Conseil communal du 04 mars 2019) à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Laurent BRION (Groupe DINANT) ;
- Joseph JOUAN (Groupe ID !) ;
- Chantal CLARENNE (Groupe ID !) ;

Considérant que par courrier du 03 mai 2022, la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 08 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire à savoir ;

1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA ;
2. Modifications statutaires ;
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration – augmentation des apports ;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance ;
5. Approbation émission d'actions B1 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 08 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 08 juin 2022 de l'Intercommunale AIEG, à savoir ;

1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA ;
2. Modifications statutaires ;
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration – augmentation des apports ;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance ;
5. Approbation émission d'actions B1 ;

**Article 2 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

**2. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL SC – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu l'adhésion de la Ville de Dinant à la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;

Attendu la convocation du 03 mai 2022 de la SC « la Terrienne du Crédit Social » à l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale Ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;
8. Agrément Région Wallonne ;
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;
10. Organe de gestion ;
11. Divers ;

Considérant que la présence des personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondant au nombre de parts dont ils sont titulaires ;

Considérant toutefois que si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir ;

Considérant par conséquent qu'il est demandé à chaque Conseil communal, provincial ou de CPAS, de délibérer sur l'ordre du jour repris ci-avant, d'adresser au siège de la société, par pli simple, ou de préférence par courriel à l'adresse mentionnée dans la convocation, leur délibération et de transmettre le nom du ou des représentant(s) qui sera(ont) présent(s) lors de l'Assemblée et ce, pour la bonne organisation de la réunion ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 de La Terrienne du Crédit Social SC à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région Wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024
10. Organe de gestion
11. Divers.

**Article 2 :**

Que le(s) délégué(s) suivant(s) sera(ont) présents lors de l'Assemblée générale du 10 juin de la SC La Terrienne du crédit Social :

- Camille CASTAIGNE
- Laurent BRION
- Alain BESOHE

**Article 3 :**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022 ;

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à La Terrienne du Crédit Social SC.

**3. IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 13 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Attendu que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Lionel NAOME

Camille CASTAIGNE

Pour le Groupe Ldb : René LADOUCE

Olivier TABAREUX

Pour le Groupe Dinant : Alexandre MISKIRTCHIAN

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2022 par lettre du 02 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire à savoir :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2021 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un administrateur ;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.

Considérant que les représentants seront convoqués par l'Intercommunale ;

Considérant qu'il est indispensable qu'au moins un de ceux-ci soit présent pour que les délibérations soient prises en considération ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2022. ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 13 juin de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2021 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un administrateur ;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021 ;

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022 ;

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **4. ORES ASSETS – ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à la société intercommunale « ORES Assets » ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

##### **Article 1<sup>er</sup>:**

D'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- × Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- × Présentation du rapport du réviseur ;
- × Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
- Point 5 – Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
- Point 6 – Nominations statutaires ;
- Point 7 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Article 2 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 4 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée au plus tard le 13 juin 2022 à l'adresse : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

**5. INTERCOMMUNALE BEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Thierry BODLET, Bourgmestre ;
- Robert CLOSSET, Echevin ;
- Lionel NAOME, Conseiller communal ;
- Christophe TUMERELLE, Conseiller communal ;

- René LADOUCE, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021 ;
- D'approuver les comptes 2021 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le rapport de rémunération ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021 ;
- D'approuver le rapport spécifique de prise de participations ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024 ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 2 :**

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**Article 3 :**

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

**6. INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
- Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;



Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Laurent BRION, Conseiller communal ;
- Omer LALOUX, Conseiller communal ;
- Chantal CLARENNE, Echevine ;
- Christophe TUMERELLE, Conseiller communal ;
- Olivier TABAREUX, Conseiller communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021 ;
- D'approuver les comptes 2021 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le rapport de rémunération ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021 ;
- D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024 ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration du BEP Expansion Economique ;
- De donner décharge aux administrateurs ;
- De donner décharge au Réviseur.

**Article 2 :**

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**Article 3 :**

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

**7. INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
- Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le groupe

« Communes »;

- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Robert CLOSSET, Echevin ;
- Thierry BODLET, Echevin ;
- Stéphane WEYNANT, Echevin ;
- René LADOUCE, Conseiller communal ;
- Alain BESOHE, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021 ;
- D'approuver les comptes 2021 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le rapport de rémunération ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021 ;
- D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024 ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Eric Van Poelvoorde en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration de BEP Environnement ;
- De donner décharge aux administrateurs ;
- De donner décharge au Réviseur.

**Article 2 :**

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**Article 3 :**

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

## **8. INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « BEP Crématorium » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport d'activités 2021 ;

- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Retrait d'une commune associée ;
- Remplacement de Monsieur Laurent Belot en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Robert CLOSSET, Echevin
- Omer LALOUX, Conseiller communal
- Marie-Christine VERMER, Conseillère communale
- Olivier TABAREUX, Conseiller communal
- Alain BESOHE, Conseiller communal

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021 ;
- D'approuver les comptes 2021 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le rapport de rémunération ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021 ;
- D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- D'approuver de procéder au remboursement du capital appelé pour un montant de 475 € à la commune d'Herbeumont
- D'approuver la désignation la désignation de Monsieur Karim Fattah en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration du BEP Crématorium ;
- De donner décharge aux administrateurs ;
- De donner décharge au Réviseur.

**Article 2 :**

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**Article 3 :**

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

## **9. INTERCOMMUNALE INASEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 §1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 §1<sup>er</sup> et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 portant désignation de ses représentants aux assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Omer LALOUX, Conseiller communal  
Stéphane WEYNANT, Echevin

Pour le Groupe Ldb : Victor FLOYMONT, Conseiller communal  
Olivier TABAREUX, Conseiller communal

Pour le Groupe Dinant : Laurent BRION, Conseiller communal

Vu la lettre du 13 mai 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 22 juin 2022 à 17h30' en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP du 11 mai 2022 lequel reprend les points suivants ;

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'INASEP ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

**Article 2 :**

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation suivantes lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 22 juin 2022 à 17h30' ainsi que pour toute assemblée générale ordinaire ultérieure avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 22 juin 2022 à 17h30' ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

### **Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués désignés.

### **10. INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « IDEFIN » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
- Rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Chantal CLARENNE, Echevine ;
- Laurent BRION, Conseiller communal ;
- Joseph JOUAN, Conseiller communal ;
- Victor FLOYMONT, Conseiller communal ;
- Christophe TUMERELLE, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021 ;
- D'approuver les comptes 2021 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le rapport de rémunération ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021 ;
- D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024 ;
- De donner décharge aux administrateurs ;

- De donner décharge au Réviseur.

**Article 2 :**

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**Article 3 :**

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

**11. CONSERVATOIRE – PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU POSTE DE DIRECTION FF. :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Attendu le congé pour mission défini à l'article 5, 1° du décret du 24 juin 1996 de M. Stéphane VANDESANDE, Directeur du Conservatoire A. Sax de Dinant, pour la période du 19 avril 2022 au 18 avril 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :**

De donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un directeur faisant fonction temporaire dans un emploi non vacant pour plus de 15 semaines pour le Conservatoire A. Sax de Dinant.

**12. ENSEIGNEMENT – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS « PROGRAMME EUROPEEN A DESTINATION DES ECOLES COFINANCE PAR L'UNION EUROPEENNE ET LA WALLONIE : FORMULE 1 » - DECISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47, § 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courriel reçu : « Programme européen Lait, Fruits et Légumes 2022-2023 : demande de participation des écoles communales » en date du 22 avril 2022 ;

Attendu que les élèves des écoles maternelles et primaires, situées sur le territoire de la Région wallonne, d'enseignement de plein exercice ordinaire ou spécial, organisées ou subventionnées par les Communautés française et germanophone peuvent bénéficier du Programme.

Considérant que les directions d'écoles sont favorables à ce projet, en choisissant de passer par la centrale d'achat prochainement mise en place par le Service public de Wallonie ;

Considérant qu'il est indiqué dans l'appel d'adhésion que « *grâce au financement de l'Union européenne et de la Région wallonne, les élèves participant au programme bénéficient à l'école d'une distribution gratuite de fruits, légumes, lait et produits laitiers* ».

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est engagé en raison de la gratuité du programme cofinancé par l'Union européenne et la Région wallonne.

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège, réuni en séance du 18 mai 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Service public de Wallonie.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances, au Service Enseignement ainsi qu'à la tutelle.

**13. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT IMAJE :**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 25 mars 2020, le Collège communal a approuvé la convention entre la Ville de Dinant et l'ASBL Les Arsouilles relative à l'intervention financière de la Ville dans les frais liés à la mission d'accueil des enfants de 0 à 3 ans menée par l'ASBL sur le territoire communal ;

Attendu qu'en date du 28 septembre 2020, le Conseil communal a approuvé ladite convention, conclue pour l'année 2020 avec tacite reconduction ;

Attendu la proposition de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes enfants (IMAJE) de proposer trois accueillantes conventionnées sur le territoire communal – celles-ci étant candidates mais pas encore conventionnées avec IMAJE puisque la Ville ne l'est pas elle-même avec l'Intercommunale ;

Attendu que les accueillantes d'enfants conventionnées accueillent, à leur domicile, au maximum 4 enfants équivalents temps plein (maximum 5 enfants présents simultanément) ;

Considérant l'intérêt général présenté par l'accueil des enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de la Ville ;

Considérant la nécessité, pour cette dernière, de s'appuyer sur les acteurs présentant une expérience et une reconnaissance de l'ONE dans l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la participation financière à charge de la Ville fixée par IMAJE est de 1,58 € par enfant domicilié sur la commune et par jour (en ½ journée ou en journée complète) ;

Considérant l'article budgétaire 8011/332-02 « Les Arsouilles » et le montant disponible de 4.000,00 € inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que le forfait d'accueil de 5 enfants par jour chez chacune des trois accueillantes, du 01 juin au 30 décembre 2022, est estimé à 3.555,00 € ;

Considérant qu'en date du 20 avril 2022, le Collège communal a décidé de prévoir des crédits additionnels d'un montant de 3.555,00 € lors de la MB1 ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne coopération, il y a lieu de déterminer les engagements de chaque partie ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver ladite convention et de s'engager à accepter un nombre maximum de 3 accueillantes (dans un premier temps).

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la convention entre la Ville de Dinant et l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, conclue pour l'année 2022 avec tacite reconduction.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération ainsi que la convention à l'Intercommunale précitée pour signature.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

**14. APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT EN VUE DE L'ORGANISATION DES PLAINES COMMUNALES 2022 :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-23 ;

Attendu la disponibilité de l'enveloppe d'un montant de 12.395 € allouée au Centre culturel Dinantais (globalisée dans la dotation annuelle) pour l'organisation des plaines communales 2022 ;

Attendu que cette somme est destinée à organiser des plaines communales durant les mois de juillet et août et que ces activités sont, en matière d'accès et de tarification, accessibles à tous ;

Considérant que les plaines communales se dérouleront du 04 juillet au 12 août 2022 au sein des locaux de l'Athénée Royal – implantation d'Herbuchenne ;

Considérant que l'asbl Oxyjeunes couvrira les périodes du 04 au 15 juillet et du 01 au 12 août et que l'asbl Ocarina Dinant couvrira la période intermédiaire du 18 au 29 juillet 2022 ;

Considérant la prévision budgétaire de 11.590,00 € (en annexe) ;

Considérant qu'il est indispensable de limiter l'accès aux plaines à 80 enfants par jour, un éventuel supplément ne pouvant être couvert par l'enveloppe allouée aux plaines communales ;

Considérant que toutes les factures seront transmises au Centre culturel ;

Considérant les deux conventions de partenariat (en annexe) reprenant les modalités pratiques, les postes à charge de la Ville de Dinant et les postes à charge des deux associations partenaires ;



Considérant, qu'en date du 11 mai 2022, le Collège communal a marqué accord sur l'organisation des plaines du 04 juillet au 12 août telle que définie dans les conventions (en annexe) ;

Considérant que le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver lesdites conventions.

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De marquer accord sur les conventions de partenariat relatives à l'organisation des plaines communales 2022.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente délibération à :

- Centre Culturel Dinantais ;
- Service des Finances ;
- Madame la Directrice financière.

**15. DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASBL ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS SPORTIFS (AES) :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants, L1122-34-paragraphe 2, et L1234-1 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant d'adhérer à l'ASBL Association des Etablissements Sportifs (AES) ;

Vu la convocation adressée le 28 avril 2022 par l'ASBL Association des Etablissements Sportifs aux fins de participer à l'Assemblée générale qui s'est déroulée le 13 mai 2022 à 09h30 au Centre Sportif « Porte de Trèves » de Bastogne ;

Vu les statuts de l'ASBL Association des Etablissements Sportifs tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 02 mars 2022 sous le n° 22034376 ;

Considérant qu'à ce jour aucune personne n'a été désignée pour représenter la Ville de Dinant au sein de l'Assemblée générale de l'Association des Etablissements Sportifs ;

Considérant que la personne représentant la Ville de Dinant au sein de l'AES, ne doit pas obligatoirement être un élu communal ;

Considérant que le Collège communal propose au Conseil communal de désigner Stéphane WEYNANT, Echevin, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Association des Etablissements Sportifs (AES).

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De marquer accord sur la désignation de Stéphane WEYNANT, Echevin, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Association des Etablissements Sportifs (AES).

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à l'ASBL Association des Etablissements Sportifs (AES).

**Le Conseiller communal JOUAN entre en séance.**

## **16. REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU COMMERCE APPELEE « DINASHOP+ » - APPROBATION :**

Vu la Constitution garantissant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 et sa troisième partie, le Titre III du Livre III, et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions octroyées par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du Ministre de Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 relative aux règles d'octroi et de contrôle de l'utilisation des subventions communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son Agence de Développement Local (A.D.L.) a pour objectif, d'une part, de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son A.D.L., assure l'accueil et l'information des porteurs de projets ;

Attendu que Dinant est une ville touristique avec de petites surfaces commerciales, il est dès lors difficile d'attirer de grandes enseignes, qui se tournent plus facilement vers les zonings en pleine expansion situés sur les hauteurs ;

Attendu que ce sont les petits commerces de proximité (boutique, épicerie fine, ...) et l'horeca du centre-ville qui font la force de Dinant ;

Attendu qu'il y a une nécessité d'agir de manière positive en vue de promouvoir l'occupation des surfaces commerciales du centre-ville de Dinant ;

Attendu que la Ville de Dinant est soucieuse de soutenir le commerce au centre-ville, il est dès lors nécessaire d'accroître son attractivité ;

Attendu qu'il y a lieu de dynamiser le centre-ville de Dinant en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale ;

Considérant les recommandations prônées par l'A.M.C.V. (Association du Management de Centre Ville) sur la redynamisation du centre-ville et du commerce de proximité par la mise en place d'actions.

Attendu que la Ville de Dinant assure la promotion des aides communales ;

Attendu que le schéma de développement de l'espace commercial réalisé en 2015 par l'A.M.C.V., favorise ce type de subvention ;

Attendu que cet avantage peut prendre la forme d'une contribution financière ;

Attendu qu'en tant que pouvoir subsidiant, la Ville de Dinant, via son A.D.L., est soucieuse de promouvoir le commerce de proximité ;

Considérant qu'allouer une subvention inciterait à améliorer principalement l'aspect intérieur du commerce par des mesures techniques efficaces ;

Considérant que cette prime incitera à augmenter l'attractivité de certains commerces ;

Attendu qu'un crédit est prévu au budget 2022 à l'article 51101/522-51 20220006 du service extraordinaire pour 25.000 € pour l'octroi d'une subvention par l'Administration communale pour la rénovation des commerces ;

Considérant la nécessité de garantir l'utilisation de ce budget à cette fin et dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Attendu qu'en vue de respecter les principes de transparence, d'égalité et de non-discrimination dans l'octroi, il y a lieu de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération ;

Vu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière et le Directeur financier faisant fonction en date du 6 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction financière en date du 13 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

- De prendre un règlement relatif à une subvention communale pour les frais liés aux travaux effectués en vue de rénover un commerce sur le territoire de la Ville de Dinant, d'en déterminer les modalités d'attribution, d'utilisation et de contrôle de l'utilisation et de le libeller comme suit :
  - Règlement relatif à l'octroi d'une subvention au commerce appelée « DINASHOP +»
- De déléguer au Collège communal la gestion de l'attribution des primes dans les limites des crédits budgétaires pour la durée de la législature.

**Article 1<sup>er</sup>** : Nature et objet de la subvention.

#### **A. Champs d'application**

Il est établi, dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet objet chaque année, une prime communale destinée à encourager des travaux de rénovation d'un commerce situé sur le territoire de la Ville de Dinant.

Par « commerce », il y a lieu d'entendre, tout établissement dont l'activité principale, de la personne physique ou morale qui l'exploite, consiste sur place, en la vente d'un bien ou d'une marchandise, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit ou en la prestation de services aux particuliers.

La « marchandise » est le produit que l'entreprise achète pour le revendre en l'état.

Le « bien » est le produit matériel (ou la matière première) servant à fabriquer une marchandise ou un autre bien.

## **B. Exclusions.**

Sont exclus :

- + les magasins de la grande distribution (sauf si franchisés),
- + les magasins de nuit,
- + les asbl,
- + les activités de professionnels à professionnels,
- + les professions libérales,
- + les activités dans le secteur des banques et assurances,
- + les institutions d'enseignement

**Article 2 :** Fins en vue desquelles la subvention est octroyée et conditions d'utilisation.

L'octroi de la prime est subordonné aux conditions suivantes :

- ✓ Les travaux doivent être liés à la rénovation, y compris les investissements mobiliers intérieurs, d'un commerce en activité dans une cellule commerciale située sur le territoire de la commune.
- ✓ L'activité commerciale doit y avoir été menée sans interruption depuis un minimum de 5 ans au moment de l'introduction de la demande.
- ✓ Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire.

## **Article 3 : Identité du bénéficiaire et du commerce.**

- Demandeur et bénéficiaire :  
Une demande d'octroi de subvention est introduite :
  - Par le commerçant qui exploite une cellule commerciale et souhaite bénéficier de cette prime.
  - Auprès de l'Agence de Développement Local de la Ville de DinantEst supposé être le bénéficiaire de la prime, le demandeur identifié sur le formulaire de demande.
- Cellule commerciale concernée :  
La cellule commerciale pour laquelle la prime est demandée est limitée à la « surface commerciale nette ».

Par « surface commerciale nette », il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Une photo récente de la surface, en son état avant transformation, sera jointe à la demande.

L'Administration ne perçoit aucun frais pour l'introduction ni la gestion du dossier.

## **Article 4 : Critères de recevabilité.**

Le dossier de demande d'octroi de la subvention « DinaShop + » doit respecter les conditions suivantes :

- Les conditions définies aux articles 2 et 3 doivent être respectés.
- La surface commerciale nette, telle que définie à l'article 3, devra être rénovée de façon perceptible ;
- L'exploitant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'octroi de la subvention.. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;

- Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales ;
- Le commerçant doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques et tout autre autorisation émanant de l'Autorité communale ;
- Les travaux de rénovation doivent être réalisés dans les 6 mois de la réception du courrier officiel d'octroi de la subvention ;

#### **Article 5 : Etendue de la subvention.**

Les projets « DinaShop + » qui auront été sélectionnés par l'A.D.L pourront bénéficier d'une subvention couvrant jusqu'à 50% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 3.500,00 EUR.

Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture du commerce devra quant à lui dépasser les 3.000,00 EUR HTVA.

Les investissements admis sont les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, y compris les investissements en mobiliers intérieurs, contribuant à l'amélioration esthétique générale du commerce.

Ne sont dès lors pas éligibles notamment l'achat de tables ou chaises.

#### **Article 6 : Modalités de demande**

Pour pouvoir bénéficier d'une prime, celle-ci doit être sollicitée, PREALABLEMENT au début de la rénovation ou aménagement, auprès de l'« Agence de Développement Local ou ADL » de l'Administration communale de Dinant, par mail à l'adresse suivante : [adl@dinant.be](mailto:adl@dinant.be).

Pour ce faire, le formulaire adéquat « fiche d'identification », tel que repris en annexe au présent règlement, doit être renvoyé dûment complété et signé, au service mentionné au paragraphe précédent, accompagné des documents suivants :

- ☞ Un projet de plan des travaux d'aménagement de la surface commerciale ;
- ☞ Des photos de la surface commerciale actuelle ;
- ☞ Des croquis/esquisses des aménagements envisagés ;
- ☞ Une estimation financière globale des investissements prévus ;
- ☞ Minimum 2 devis détaillés pour chaque investissement. Un devis comportant uniquement un montant forfaitaire ne sera pas accepté ;
- ☞ Minimum 2 devis pour le nouveau mobilier intérieur ;
- ☞ Le présent règlement daté et signé ;
- ☞ Un CD ou clé USB reprenant l'ensemble de ces documents en format informatique ;

Le commerçant désireux d'introduire un dossier peut prendre contact préalablement avec l'Agence de Développement Local pour diverses informations complémentaires.

Un accusé de réception de l'introduction d'un dossier sera délivré par l'A.D.L. dans les 7 jours calendriers. Cet accusé de réception ne présume en rien de la validité, de la régularité ni de la complétude du dossier

L'A.D.L. se réserve le droit de réclamer des pièces supplémentaires afin de mieux apprécier la demande et vérifier notamment le respect de toutes les conditions d'accès à cette prime.

#### **Article 7 : Renouvellement**

La subvention « Dinashop + » ne peut être accordée, pour une même surface commerciale, que :

- ✚ une fois par tranche de 5 ans (octroi : date à date) à un même bénéficiaire,
- ✚ passé un délai de 24 mois depuis l'octroi d'une prime « Dinashop » ou « Créashop + ».

### **Article 8 : Procédure de sélection.**

L'Agence de Développement Local est chargée de vérifier la complétude du dossier de candidature.

Un dossier qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations sollicitées sera déclaré comme « incomplet ». Une notification de non-complétude relevant les pièces manquantes sera adressée au demandeur qui sera tenu de les faire parvenir dans les 30 jours calendriers de cette notification. Passé ce délai, la demande sera classée sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée pour cette surface commerciale sur base de ce dossier.

Après validation de la complétude du dossier par l'A.D.L., celui-ci sera soumis au Collège communal pour validation.

### **Article 9 : Procédure d'octroi de la subvention.**

Après étude du dossier par l'A.D.L., une proposition sera soumise au Collège communal.

Après décision du Collège Communal, un courrier, reprenant diverses informations relatives au projet (nom et localisation du commerce, coordonnées de l'exploitant, montant de l'aide tel que présenté dans le dossier, ...) sera envoyé au commerçant.

Le courrier d'octroi de la prime mentionnera, entre autres, les justificatifs et les délais d'introduction de ceux-ci, auprès de l'Agence de Développement Local, par le bénéficiaire.

La subvention sera liquidée sur base de :

- ✚ un relevé des dépenses consenties dans le cadre de la rénovation d'un commerce telles que définies aux articles 4 et 5 du présent règlement,
- ✚ des pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement),
- ✚ d'une déclaration de créance,
- ✚ les dépenses éligibles sont celles facturées et libellées au nom du bénéficiaire et payées, à partir du lendemain de la notification de complétude du dossier de candidature et, jusqu'au 4<sup>ème</sup> mois suivant la date d'envoi de la délibération de l'Autorité communale décidant de l'octroi de la prime,
- ✚ le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir, dans leur ensemble, à l'Agence de Développement Local dans les mêmes délais.

Seules les dépenses correctement justifiées seront financées, par siège d'exploitation, conformément à l'article 5.

En cas de non-transmission de ces pièces justificatives, dans les délais, le dossier sera classé sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée.

Un investissement financé par la subvention « Dinashop + » à Dinant ne pourra être cofinancé par d'autres subventions proposées par la Ville de Dinant dans les 24 mois. Cependant, la rénovation du même bien pourra cumuler divers types de subventions.

Un contrôle « technique », consistant en la vérification de la réelle exécution des travaux ou des investissements mobiliers faisant l'objet de la demande de subvention, sera réalisé.

### **Article 10 : Remboursement de la subvention**

Conformément à l'article L3331-8§2 du C.D.L.D., l'emploi de la contrainte non fiscale est justifié dès lors que le bénéficiaire de la subvention ne répond pas aux modalités d'attribution, d'utilisation, de justification ou de contrôle de l'utilisation de celle-ci.

- A. L'Administration communale peut, à tout moment en cas de manquement du bénéficiaire à une de ses obligations, exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Sont notamment considérés comme des manquements justifiant un tel remboursement :

- Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations conventionnelles ;
- L'irrespect des règles urbanistiques ou relatives à l'exploitation de la cellule commerciale ;
- La non-conformité des factures aux prescriptions légales ;
- Toute infraction du bénéficiaire à la législation sociale ou fiscale dans le cadre de la réalisation des investissements ;
- Tout retard dans les obligations à l'égard de l'administration fiscale ou d'un organisme de sécurité sociale ou encore si des poursuites sont intentées à son encontre par cette administration ou cet organisme.

Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser tout ou partie de l'aide accordée, sans préjudice du droit de l'Administration communale de réclamer tous dommages et intérêts complémentaires.

- B. Le bénéficiaire devra, sur demande de l'Administration communale, rembourser tout ou partie de l'aide, dans un délai à convenir d'un commun accord, en cas de cessation d'activité ;
- Par cet exploitant au siège d'exploitation concerné la présente subvention ;
  - dans les 2 ans suivant la date d'octroi, pour toute raison qui lui est imputable (notamment cession directe ou indirecte de ses activités, résiliation du contrat de bail afférent à la cellule commerciale pour faute du bénéficiaire, absence de demande de renouvellement du bail afférent à la cellule commerciale, etc.).

### **Article 11 : Responsabilité.**

Le soutien fourni par l'Administration communale se limite exclusivement au paiement de l'aide financière. En aucun cas, l'Administration communale n'assume envers le bénéficiaire un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de son activité commerciale.

Toute démarche de l'Administration communale dans ce cadre est, le cas échéant, effectuée sur une base strictement volontaire et sans engagement. Le bénéficiaire reconnaît donc expressément qu'il ne tient aucunement l'Administration communale pour responsable dans le cadre de la réalisation des investissements, décisions et risques pris dans leur contexte.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire état de l'intervention de l'Administration communale auprès de tiers, fournisseurs, organismes bancaires ou autres, et en particulier à s'abstenir de présenter l'Administration communale comme un organisme qui se porterait garant de ses obligations dans le cadre de la réalisation des investissements.

L'octroi d'une aide financière par l'Administration communale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. Ainsi, dans le cas où des interventions (travaux, changement d'affectation, placement d'enseigne, ...) éventuelles nécessitent l'octroi d'une autorisation administrative, et notamment d'un permis d'urbanisme, le bénéficiaire s'engage à entreprendre en son nom et pour son propre compte toutes les démarches nécessaires en vue d'être autorisé à effectuer les travaux convenus.

### **Article 12 : Propriété des documents et licence**

Tous les documents déposés sont et demeurent la propriété de l'Administration communale, et aucun de ces documents ne sera retourné au commerçant ou au concepteur de l'aménagement commercial même en cas de refus d'octroi de prime.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word.

L'administration communale se réserve le droit de diffuser via ses différents canaux de communication des images après réalisation des travaux et/ou de demander au bénéficiaire d'apposer sur sa devanture un visuel stipulant qu'il a bénéficié de la prime Dinashop+.

### **Article 13: Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **17. FABRIQUE D'EGLISE D'AWAGNE, DREHANCE-FURFOOZ, FOY-NOTRE-DAME, LEFFE ET LISOGNE-LOYERS – COMPTES 2021 – PROROGATION DES DELAIS DE TUTELLE :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Considérant le dépôt des comptes 2021 des fabriques d'église d'Awagne, de Dréhance-Furfooz, de Foy-Notre-Dame, de Leffe et de Lisogne-Loyers le 05 mai 2022 à l'Administration communale ;

Considérant que ces dépôts devaient être effectués simultanément auprès de l'organe représentatif du culte concerné et que ce dernier doit arrêter et approuver le budget dans le délai de 20 jours de sa réception ;

Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'à ce jour, l'organe représentatif des cultes n'a pas rendu de décision à l'égard des comptes 2021 susmentionnés et qu'il est toujours dans le délai imparti pour le faire ;

Attendu que le point de départ du délai de 40 jours est, dès lors, inconnu ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 18 mai 2022 point n° x et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (NAOME) :**

**Article 1<sup>er</sup>**: De proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision concernant les comptes 2021 des fabriques d'église d'Awagne, de Dréhance-Furfooz, de Foy-Notre Dame, de Leffe et de Lisogne-Loyers.



**Article 2** : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération aux établissements culturels concernés ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

**18. FABRIQUE D'EGLISE D'ACHENE – COMPTE 2021 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu que la délibération du 23 mars 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 mars 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Achêne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Attendu qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2021 de la fabrique d'église d'Achêne endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance du 02 mai 2022 de proroger le délai de 20 jours pour l'examen du compte 2021 de la fabrique d'église d'Achêne ;

Considérant que la fabrique d'église d'Achêne présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Achêne au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 18 mai 2022 point n°x et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (NAOME) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2021 de l'établissement culturel d'Achêne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 23 mars 2022.

Recettes ordinaires totales	18.003,87 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	15.96286 €

Dont <b>4.150,34 €</b> pour Dinant	
Recettes extraordinaires totales	16.370,55 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de: Dont <b>162,65 €</b> pour Dinant	625,57 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.744,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.796,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.526,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	625,57 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>34.374,42 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.948,34 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.426,08 €</b>

**Article 2** : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4** : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Ville de Ciney.

## **19. EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – COMPTE 2021 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte

telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu que la délibération du 12 avril 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 26 avril 2022, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte et aux autres Conseils communaux intéressés ;

Considérant qu'à ce jour, il appert que les communes d'Hastière, d'Yvoir et de Florennes n'ont pas rendu d'avis à l'égard du compte 2021 de l'Eglise Protestante de Morville ;

Attendu que l'organe représentatif du culte ne rend jamais de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu que l'Eglise Protestante de Morville présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante de Morville au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 18 mai 2022 point n°x et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (NAOME) :**

**Article 1er** : d'approuver comme suit le compte 2021 de l'Eglise Protestante de Morville voté en séance du Conseil d'administration en date du 12 avril 2022 :

Recettes ordinaires totales	14.294,78 €
- Dont une intervention communale ordinaire de : dont <b>4.724,08 €</b> pour Dinant	13.586,17 €
Recettes extraordinaires totales	9.471,48 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.471,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.467,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.940,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.766,26 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.407,81 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.358,45 €</b>

**Article 2** : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4** : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- aux communes de Florennes, Yvoir et Hastière.

## **20. FABRIQUE D'EGLISE DE FALMAGNE – COMPTE 2021 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu que la délibération du 20 avril 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmagne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu que la décision du 20 avril 2022, réceptionnée en date du 02 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Attendu que la fabrique d'église de Falmagne présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Falmagne au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 18 mai 2022 point n°x et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (NAOME) :**

**Article 1er** : d'approuver comme suit le compte 2021 de l'établissement cultuel de Falmagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 20 avril 2022 :

Recettes ordinaires totales	17.741,44 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	15.466,01 €
Recettes extraordinaires totales	21.667,03 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	9.618,29 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.048,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.655,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.879,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.618,29 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>39.408,47 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.153,53 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.254,94 €</b>

**Article 2** : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4** : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **21. FABRIQUE D'EGLISE DE FALMIGNOUL – COMPTE 2021 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu que la délibération du 20 avril 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmignoul arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu que la décision du 20 avril 2022, réceptionnée en date du 02 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Attendu que la fabrique d'église de Falmignoul présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Falmignoul au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 18 mai 2022 point n°x et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (NAOME) :**

**Article 1er :** d'approuver comme suit le compte 2021 de l'établissement cultuel de Falmignoul voté en séance du Conseil de fabrique en date du 20 avril 2022 :

Recettes ordinaires totales	15.765,65 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	14.733,36 €
Recettes extraordinaires totales	20.167,16 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.667,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.997,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.946,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.932,81 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.443,91 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.488,90 €</b>

**Article 2 :** – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4 :** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **22. FACTURES RELATIVES A L'EVACUATION DE DECHETS - APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 27 avril 2022 n°17, décidant – conformément à l'article 6062 du RGCC, de pourvoir sous sa responsabilité, aux dépenses suivantes et de prévoir les crédits nécessaires à leur engagement & leur imputation au sein de la modification budgétaire n°1 :

- Facture 2021-005398 de 1.245,48€ relative au « Chantier Pont d'Amour – Terre inondation » ;
- Facture 2021-007309 de 1.140,41€ relative à du tarmac, des briquillons et des déchets encombrants ;
- Facture 2021-006968 de 1.173,60€ relative au site « Villatoile » ;

Après en avoir délibéré ;

### **PREND ACTE**

#### **Article unique:**

De la décision du Collège communal du 27 avril 2022, n°17, décidant – conformément à l'article 6062 du RGCC, de pourvoir sous sa responsabilité, aux dépenses suivantes et de prévoir les crédits nécessaires à leur engagement & leur imputation au sein de la modification budgétaire n°1 :

- Facture 2021-005398 de 1.245,48€ relative au « Chantier Pont d'Amour – Terre inondation » ;
- Facture 2021-007309 de 1.140,41€ relative à du tarmac, des briquillons et des déchets encombrants ;
- Facture 2021-006968 de 1.173,60€ relative au site « Villatoile ».

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

## **23. FACTURES UNISONO RELATIVES A « DINANT LUMIERE » - APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 05 mai 2022 n°7, décidant – conformément à l'article 6062 du RGCC, de pourvoir, sous sa responsabilité, aux dépenses suivantes et à l'engagement de celles-ci sur l'article 104/123-48 « Frais pour actions de communication » :

- factures « UNISONO » liées à deux événements rattachés à « Dinant Lumière », à savoir la parade lançant l'événement (04/12/2021) et le concert donné par M. Frédéric Bourdon le 23/12/2021, pour un montant total de 84,80 €

Après en avoir délibéré ;

### **PREND ACTE**

#### **Article unique :**

De la décision du Collège communal du 05 mai 2022, n°7, décidant – conformément à l'article 6062 du RGCC, de pourvoir sous sa responsabilité, aux dépenses suivantes et à l'engagement de celles-ci sur l'article 104/123-48 « Frais pour actions de communication » :

- Factures « UNISONO » liées à deux événements rattachés à « Dinant Lumière », à savoir la parade lançant l'événement (04/12/2021) et le concert donné par M. Frédéric Bourdon le 23/12/2021, pour un montant total de 84,80 €.

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

### **24. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES AVEC L'ASBL TERRE – ADHESION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de l'ASBL Terre de continuer les collectes de textiles usagés sur le territoire de la commune de Dinant ;

Vu que la commune de Dinant favorise toute démarche visant à la réutilisation et au recyclage ;

Vu que Terre est enregistrée à l'Office Wallon des déchets ;

Vu que Terre ASBL est connue pour ses objectifs sociaux et environnementaux, à savoir la participation à la création d'un monde démocratique et solidaire où chaque être humain a le droit de vivre dans la dignité, de se réaliser dans le respect mutuel et celui des générations futures

Vu que l'ASBL Terre collecte les déchets textiles sur le territoire de la Ville de Dinant depuis 2012 et a toujours donné satisfaction ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article unique :**

D'accepter la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que présentée en annexe.

### **25. DENOMINATION DE VOIRIE A DINANT – DECISION :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, « BEST-ADDRESS » du 23/02/2018 relative aux directives et recommandations pour la détermination d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 20/03/ 2017 ;

Attendu que le tronçon de voirie compris entre la rue Saint-Jacques et le Commissariat de Police de la zone Haute Meuse, tel qu'il figure en rose au plan annexé, est dépourvu de dénomination ;



Attendu qu'il y a lieu d'attribuer une dénomination à ce tronçon de voirie ;

Vu la décision du Collège communal du 02/02/2022 chargeant le service Population d'interroger la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (Section wallonne) sur l'opportunité de dénommer ce tronçon de voirie « rue Emile Bourdeaux » ;

Vu la note biographique du 15/03/2022 de M. Michel Coleau, historien et archiviste communal, consacré à M. Emile Bourdeaux ;

Attendu que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (Section wallonne) a été sollicitée à ce sujet en date du 16/03/2022 ;

Attendu qu'en date du 24/03/2022, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (Section wallonne) a marqué son accord sur cette dénomination ;

Vu le plan joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** :

De dénommer « *rue Emile Bourdeaux* », le tronçon de voirie compris entre la rue Saint-Jacques et le Commissariat de Police de la zone Haute Meuse, tel qu'il figure en rose au plan annexé ;

**Article 2** :

Que la présente décision sera portée à la connaissance d'un maximum d'intervenants ;

**Article 3** :

De charger le Collège communal de la suite de ce dossier auprès du service Population et du service technique communal.

**26. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA DEFINITION DE L'ORIENTATION DU DEVELOPPEMENT DU SITE DE MONT-FAT – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE :**

Attendu que la zone de Mont-Fat est un site à réaffecter ;

Qu'il y a lieu d'étudier les aspects techniques d'implantation d'une liaison verticale et d'un parking de dissuasion ;

Qu'en fonction des scénarios proposés, une étude complémentaire étudiant les impacts paysagers, urbanistiques et environnementaux des scénarios retenus doit être exécutée ;

Qu'en outre, les analyses juridiques et financières du projet doivent être réalisées ;

Qu'une étude technique de faisabilité de réaménagement de la salle polyvalente et du réaménagement de la plaine de jeux serait également à prévoir ;

Attendu que le personnel communal n'est pas en mesure de réaliser ce type de synthèse actuellement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 108.5600€,00 HTVA, soit un budget total de 131.406.-euros TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article n°930/7333-60 – 20220095 ;

Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été demandé le 3 février 2022 et qu'il est partiellement défavorable, et déconseille fortement de retenir l'option « étape 4 », telle que décrite dans le projet de convention, car l'intérêt général n'est pas suffisamment motivé ;

Considérant que l'intérêt général est présent dans ce projet étant donné que le projet concerne une étude d'opportunité sur l'acquisition du bien par la Ville :

Que le montant de cette option s'élève à 6000.-euros HTVA, soit un montant de 7260.-euros TVAC ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à 11 voix POUR et 8 voix CONTRE (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET, TABAREUX, BRION) :**

en vue de l'accompagnement à la définition de l'orientation du développement du Site de Mont-Fat :

**Article 1<sup>er</sup> :**

De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 131.406.-euros TVAC

**Article 2 :**

De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3 :**

Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et le Bureau Economique de la Province de Namur et de la suite de ce dossier;

**Article 5 :**

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à la tutelle.

**27. DEMANDES DE CONSEILLERS :**

**Questions du Conseiller Alain RINCHARD :**

- Le Plan cigogne. Pour la Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches. L'appel à projet vise notamment des projets qui pourront porter sur la création d'une nouvelle crèche. Les projets devront être introduits pour le 30 septembre 2022  
Les nouvelles places en Wallonie sont réparties en 2 volets. La Commune serait concernée dans le 2<sup>ème</sup> volet qui prévoit la création de 1.386 places.  
Notre Commune a-t-elle connaissance de ce nouveau plan ou a-t-on connaissance d'organismes qui vont entrer dans ce projet ?

Mme L'Echevine CASTAIGNE répond par l'affirmative. En effet, 64 places sont prévues dans ce plan pour l'arrondissement de Dinant et ce projet est une réelle opportunité. Dans ce cadre, Mme CASTAIGNE a sollicité une rencontre avec IMAJE afin d'en discuter.

- Dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, l'Agence wallonne du Patrimoine lance un appel à projets destiné à soutenir des actions de préservation, de réhabilitation et/ou de valorisation de biens présentant une haute valeur patrimoniale.

Cette haute valeur patrimoniale n'est pas exclusive au patrimoine protégé et classé. Elle concerne également des biens et des sites qui ont valeur de symbole, d'attachement et de reconnaissance à l'échelle régionale.

Doté d'un budget de 14 millions €, ce programme souhaite toucher des projets d'une certaine ampleur (entre 1 et 3 millions € par projet) dans une optique de relance économique et touristique de la Wallonie.

La Ville de Dinant s'est-elle inscrite dans ce projet sachant que le dossier de candidature est à introduire pour le 31/05.

M. le Bourgmestre répond que la Ville a reçu cet appel à projets en février mais que le délai était trop court. En effet, il était difficile d'inscrire une dépense et de lancer une procédure pour attribuer un auteur de projet pendant ce court laps de temps. La seule alternative était d'inscrire des dossiers en cours mais ces dossiers sont déjà complets (Hall BURNY, bâtiments scolaires de Falmignoul).

- **Qu'en est-il des subsides européens concernant la Maison du Patrimoine en raison de la faillite de l'entrepreneur ? Y a-t-il des informations dans la gestion de ce dossier ?**

M. le Bourgmestre répond que les subsides européens sont toujours maintenus. Suite à la faillite de l'entreprise, de nouveaux cahiers de charges doivent être rédigés suite à la faillite de l'entrepreneur étant donné que certains travaux ont déjà été réalisés.

#### Questions du Conseiller Alain BESOHE :

- **Au dernier conseil communal nous avons émis le souhait que vous organisiez une commission du Bourgmestre afin de rédiger, au nom du conseil communal, un courrier au commandant des pompiers de la zone Dinaphi, dans le PV de ce conseil il est écrit que c'est possible de l'organiser, pouvez-vous nous donner une date ?**

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative et une date de réunion va être fixée selon les règles de convocation.

- **Est-il correct que le collège a décidé de clôturer la collaboration de l'administration communale et du CESI avec effet immédiat ce mois de mai ?**

Mme l'Echevine CASTAIGNE répond que la Ville n'a pas décidé de clôturer la collaboration entre l'administration communale et le CESI avec effet immédiat.

La législation relative aux marchés publics impose que les marchés aient une durée en principe de 4 années. En outre, le livre II du Code du bien-être au travail réglemente les services externes de prévention et celui-ci impose un préavis de 6 mois en cas de volonté de mettre fin au marché.

Le fait de notifier ce préavis permet de relancer un nouveau marché pour une durée qui ne peut dépasser de quatre années tout en respectant la législation.

- **Un indépendant d'Anseremme a vu le permis de construire de son futur projet refusé car le terrain où il veut le faire construire est en zone inondable, comme tout le bord de Meuse à Dinant est en zone inondable, devons-nous en conclure qu'il ne sera plus possible à l'avenir de construire de nouveaux bâtiments en bord de Meuse ?**

M. le Bourgmestre rappelle les tenants et aboutissants de ce dossier, notamment ceux concernant la hauteur et des conséquences qu'il peut y avoir au niveau de potentielles inondations. M. le Bourgmestre informe que le demandeur va déposer un nouveau dossier.

M. le Bourgmestre ajoute que d'autres dossiers urbanistiques sont concernés par cette situation. Le Bourgmestre informe que le Collège communal soutiendra les projets urbanistiques intéressants pour la Ville de Dinant.

- Dans quelques temps plusieurs ouvriers de l'atelier vous pouvoir accéder à la pension, ne serait-il pas possible de leur proposer de continuer avec un horaire et des conditions adaptées aux plus de 60 ans ? Il serait dommage de perdre l'expertise de ces précieuses personnes.

Mme l'Echevine CASTAIGNE indique que le ministre des Pouvoirs locaux a décidé de lancer une expérience pilote de trois ans en matière d'aménagement de fin de carrière dans les pouvoirs locaux, à savoir une réduction du temps de travail d'un cinquième temps pour les agents de plus de 60 ans qui exercent un métier pénible, sans perte de salaire. Des ouvriers du STC ont interpellés la Ville, ayant été avisé du projet par leur syndicat.

Un Comité de concertation syndicale est prévu le 28 juin prochain pour en discuter avec les syndicats, puisque la date limite pour le dépôt du projet a été reportée au mois de septembre.

La Ville doit analyser le projet afin de voir les implications concrètes pour les ouvriers concernés. En effet, le fait qu'un ouvrier déciderait de souscrire à une telle diminution de travail aurait des répercussions sur sa situation professionnelle notamment en ce qui concerne les chèques repas, jours de congé et autres.

- Lors du dernier conseil, l'échevin des travaux nous avait dit qu'il allait aménager l'ilot directionnel de l'entrée de Dinant côté Rivages, pour quelle date estimez-vous que cela sera réalisé ?

M. l'Echevin CLOSSET répond que le projet va être réalisé dans les quinze jours suite à la réfection récente du coq et des fleurs seront installées. Des points lumineux vont également être mis en place.

**Question du Conseiller Victor FLOYMONT :**

- Quand allez-vous mettre en vente les 12 terrains à bâtir du nouveau lotissement de Loyers ?

M. le Bourgmestre répond que certaines parties devaient passer du domaine privé vers le domaine public. L'absence d'agent au niveau du patrimoine ne permet pas d'avancée concrète actuellement.

**Question du Conseiller René LADOUCE :**

- Il y a quelques semaines, l'échevin des travaux nous annonçait une fin des travaux imminente pour la route de Philippeville et en même temps une réelle possibilité de solution pour les habitants de la place de Bouvignes, soit une pose de tarmac sur la place. Aujourd'hui, toujours rien, toujours de la poussière pour les riverains, ou de la boue s'il pleut, alors quand peuvent-ils espérer une solution acceptable ?

M. l'Echevin CLOSSET répond que les travaux rue de Philippeville sont bientôt terminés. L'augmentation du prix du tarmac a eu un impact notoire sur les travaux notamment ceux concernés par le plan PIC. Des fonds nécessaires ont dû être trouvés pour terminer les derniers travaux.

Le fait que le village de Bouvignes soit un village classé implique que l'ensemble de la réfection prendra un certain temps (problématique au niveau de la spécificité des pavés).

**Questions du Conseiller Olivier TABAREUX :**

- Toujours pas de nouvelle de la DG OX concernant les ilots/places de parking de la grande route qui traverse Sorinnes ?

M. l'Echevin CLOSSET indique que les travaux au niveau des trous seront accomplis avant les grandes vacances et que les plantations seront effectuées avant l'hiver.

- Pareil pour le pont à Achêne, avez-vous une date de fin de travaux ?

M. le Bourgmestre répond que ce ne sont pas des travaux communaux mais le fait que la Région wallonne ait permis la possibilité aux voitures de circuler dans les deux sens même temps diminue les nuisances.

**Question de la Conseillère Marie-Christine VERMER :**

- **Embarcadères – Compagnies des Croisières Mosanes.**

M. le Bourgmestre répond que la Ville rencontre des problèmes au niveau des cabanons, des embarcadères et des terrasses, notamment à cause de certaines problématiques lors de la constitution du projet. Il ajoute qu'il est préférable que ce point soit abordé à huis clos.

**Question d'actualité du Conseiller René LADOUCE :**

- **Le Parc de Furfooz a reçu une dotation importante de la part du pouvoir régional wallon. Quelles sont les relations entre les gestionnaires du Parc et la Ville de Dinant ?**

M. le Bourgmestre répond que deux membres du collège ont été désignés pour être en relation avec le Parc mais qu'ils n'ont jamais été invité aux réunions.

Le désir de la Ville était que l'argent gagné à Furfooz soit réinvesti à Furfooz, notamment en termes de sécurité. Les relations sont bonnes mais le fonctionnement d'Ardenne et Gaume demeure parfois défaillant selon l'opinion de M. le Bourgmestre.

M. le Bourgmestre indique par ailleurs que le Parc a introduit plusieurs demandes, notamment au niveau de l'électricité.

**Question d'actualité du Conseiller Alain BESOHE :**

- **M. BESOHE se pose certaines questions au niveau de l'identité concrète des organisateurs de la kermesse d'Anseremme et demande si la Ville est au courant de cette situation.**

M. le Bourgmestre indique qu'il a pris contact avec les différentes associations mais ne souhaite pas en parler en public afin de ne pas violer le huis clos. Le Bourgmestre est d'accord pour se rencontrer afin de discuter de la situation.

- **Quelle est la date du prochain conseil communal avant celui du 27 juin ?**

Le Bourgmestre répond que cela sera débattu lors du prochain Collège

**28. PROCES-VERBAL – APPROBATION :**

Considérant le procès-verbal de la dernière séance ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article unique :**

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 02 mai 2022.

**Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence.**

**DÉCLARATION DE L'URGENCE – HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 JUIN 2022 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT – DÉCISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;

Attendu qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu la proposition du Président pour l'inscription en urgence du point : « Holding communal sa en liquidation – Assemblée générale du 29 juin 2022 – Désignation d'un représentant – Décision » ;

Considérant que la commune doit désigner son représentant, lequel doit avoir la qualité de Bourgmestre, Echevin ou Conseiller communal ;

Considérant que l'article 17 des statuts stipule que « les représentants des actionnaires doivent faire parvenir leur procuration au siège social cinq jours au mois avant l'assemblée » ;

Considérant que la procuration relative à cette assemblée générale doit être complétée et signée au plus tard pour le 22 juin 2022 au plus tard ;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article unique** : D'accepter l'urgence et de porter le point « Holding communal sa en liquidation – Assemblée générale du 29 juin 2022 – Désignation d'un représentant – Décision ».

#### **HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION – ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2022 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT – DECISION :**

Attendu que par convocation du 13 mai 2022, réceptionnée le 25 mai 2022, la commune est invitée à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal S.A. en liquidation qui aura lieu le mercredi 29 juin 2022 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant que la commune doit désigner son représentant, lequel doit avoir la qualité de Bourgmestre, Echevin ou conseiller communal ;

Considérant que l'article 17 des statuts stipule que « les représentants des actionnaires doivent faire parvenir leur procuration au siège social cinq jours au mois avant l'assemblée » ;

Considérant que la procuration relative à cette assemblée générale doit être complétée et signée au plus tard pour le 22 juin 2022 au plus tard ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

de désigner Chantal CLARENNE pour représenter la commune à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal S.A., en liquidation, du 29 juin 2022 qui se tiendra dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles ; prendre part à tous votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence et en général faire le nécessaire.

##### **Article 2 :**

D'adresser la présente délibération à la SA HOLDING COMMUNAL en liquidation

**Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général ff.,

S. BOSSART

Le Président,

L. NAOME